

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0685/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 décembre 2022 du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Célestin TOE et Jean Marie TOE, représentant du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou OUEDRAOGO et N. Felix TOGO, représentant MTMUSR ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur W Desiré Benjamin OUEDRAOGO, représentant Groupement LAMCO/GEFA/ INGER ;
  - Monsieur Moumouni Diabry, représentant Groupement GERMS CONSULTING/TED TUNISIE/OZED INGENIEURS ;
  - Monsieur Boubakar CISSE, représentant Groupement CIRA SAS/AGEIM ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3509 du mercredi 14 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 ; que le Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 15 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé la demande de propositions n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE qualifié pour la suite de la procédure avec une note technique de 93,83 points et classée au 2<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la note de 93,89 points à lui attribuer ne reflète pas la qualité de sa proposition ; qu'à la 1<sup>ère</sup> évaluation des offres, il avait obtenu la note technique de 91,08 points et il avait été relevé au titre des observations une mauvaise compréhension des TDRs stipulant un délai des travaux de vingt un (21) mois au lieu de dix-huit (18) mois dans les TDRs ; que non satisfait de ladite note, il a exercé un recours et l'ORD avait décidé que sa plainte était fondée ; que «le grief tiré de la mauvaise compréhension des TDRs en raison d'un délai d'exécution de vingt un (21) mois n'est pas avéré, que le requérant a fourni les précisions nécessaires qui lèvent toute ambiguïté sur le délai réel d'exécution des travaux de dix-huit (18) mois (...)» ; qu'au regard de cette décision, il mérite une note supérieure à la nouvelle note de 93,89 points à lui attribuer ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2022-L0651/ARCOP/ORD du 28 novembre 2022 ;

qu'il s'agira pour l'ORD en l'espèce de vérifier la mise en œuvre régulière par la CAM de la décision ORD sus citée ;

qu'en substance, il ressort de ladite décision « que la plainte du groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE est fondée ; que le grief tiré de la mauvaise compréhension des TDR en raison d'un délai d'exécution de 21 mois n'est pas avéré, que le requérant a fourni les précisions nécessaires qui lèvent toute ambiguïté sur le délai réel d'exécution des travaux de 18 mois ; qu'à ce stade, les autres points soulevés sur le champ devant l'ORD ne peuvent être pris en compte ; d'infirmer en définitive les résultats provisoire (...)» ;

considérant que le requérant affirme que la nouvelle note de 93,83 points à lui attribuer est en dessous de ses attentes ; qu'il mérite une note supérieure au regard de la qualité de ses propositions ;

considérant que la CAM a noté que faisant suite à la décision de l'ORD, la sous-commission technique a procédé à une réévaluation de la proposition du requérant sur le point de la méthodologie ; que la moyenne des notes individuelles des trois (03) membres de la sous-commission technique lui a permis d'obtenir 2,75 points supplémentaires par rapport à la 1<sup>ère</sup> évaluation ; qu'il est donc passé de la note de 91,08 points à 93,83 points ; qu'elle estime avoir mis en œuvre la décision de l'ORD dans le réexamen ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a pris en compte le grief tiré de la mauvaise compréhension des TDRs dans le réexamen de la proposition technique du requérant ; que la décision n°2022-L0651/ARCOP/ORD du 28/11/2022 a été régulièrement mise en œuvre par celle-ci ; que sur cette base, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la note à lui attribuer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE est recevable ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 décembre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite*